

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Avis du Conseil d'Etat

(8 mars 2011)

Par dépêche du 22 décembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 9 février 2011.

*

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à attribuer de nouvelles fréquences dans la liste des fréquences de radiodiffusion pour améliorer la situation des radios à réseau d'émission en augmentant leur couverture sur l'ensemble du territoire national.

La base légale est établie par la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques modifiée en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2010 qui a donné à la Commission indépendante de la radiodiffusion (CRI) la permission d'attribuer aux radios à émetteur de faible puissance de nouvelles fréquences s'il s'avère que leur couverture n'est pas suffisante.

Cette permission se traduit ainsi au niveau du règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1992 qui sera modifié par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Celui-ci introduit par ailleurs un nouvel article 2 qui donne au ministre des Communications et des Médias la charge d'exécution du présent projet de règlement grand-ducal. Ceci pallie une situation relativement insolite dans le cadre des règlements grand-ducaux étant donné que, dans le passé, le Grand-Duc n'avait jamais consenti le pouvoir d'exécution au ministre de tutelle.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à formuler relativement à ce projet de règlement grand-ducal.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder